

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier certaines dispositions du Code civil sur la reconnaissance des enfants naturels,

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président, Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean Bardol, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 407, 682 et in-8° 118.

Sénat : 163 (1968-1969).

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est présentement soumise a été votée par l'Assemblée Nationale le 6 mai dernier. Elle est due à l'initiative de nos excellents collègues députés, MM. Foyer et Mazeaud, qui l'avaient déposée dès le mois d'octobre 1968 devant le bureau de leur Assemblée.

Tel qu'il nous parvient, issu des travaux de l'Assemblée Nationale, ce texte est très sensiblement différent de ce qu'il était dans sa teneur initiale. Ces modifications importantes résultent à la fois de l'étude qui en a été faite au sein de la Commission des Lois de l'Assemblée et des débats en séance publique. A l'origine, la proposition de loi de MM. Foyer et Mazeaud visait seulement à supprimer l'article 337 du Code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint.

Lors des différents débats qui ont eu lieu à l'Assemblée, de nouveaux textes ont été introduits. Tout d'abord, la place laissée vide par la suppression de l'article 337 a été utilisée sur proposition de M. Foyer pour introduire une disposition entièrement nouvelle dans notre droit, qui prévoit que la simple mention de l'état civil de la mère naturelle dans l'acte de naissance de son enfant vaut reconnaissance (d'où le nouveau titre donné à la proposition de loi). D'autre part, diverses dispositions transitoires ont été prévues concernant, d'une part, la suppression de l'article 337 actuel (art. 3 de la proposition) et, d'autre part, la mise en vigueur du nouveau texte de l'article 337 (art. 2 de la proposition de loi).

Il apparaît bien ainsi que la proposition de loi que vous avez à examiner comprend deux éléments bien distincts qui appellent une étude séparée :

- la suppression de l'article 337 actuel ;
- l'introduction d'un nouvel article 337 prévoyant un nouveau droit de la filiation naturelle pour ce qui est de la reconnaissance maternelle.

PREMIERE PARTIE

La suppression de l'article 337 du Code civil.

Malgré les vives critiques de la majorité de la doctrine, le législateur a jusqu'alors laissé subsister l'article 337 du Code civil, aux termes duquel :

« La reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage.

« Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage s'il n'en reste pas d'enfants. »

Cet article vise à protéger la famille légitime contre la reconnaissance faite par un époux, pendant le mariage, de l'enfant naturel qu'il a eu avant le mariage d'un autre que son époux. Il met de ce fait directement en présence les intérêts opposés de l'enfant naturel et de la famille légitime. Il vise également à sanctionner la déloyauté du conjoint auteur de la reconnaissance, à l'égard de son conjoint et de ses enfants légitimes.

Ce texte est universellement attaqué *par la doctrine* sur de nombreux points :

1° Pendant le mariage, le texte actuel s'applique dans tous les cas, même lorsque l'existence de l'enfant naturel était lors du mariage *connue du conjoint*. Or, dans ce cas, il n'y a plus de fraude à sanctionner puisque l'autre époux était au courant de la situation de fait. Il n'y a pas davantage de mesures à prendre en vue de la protection de la famille légitime, car on ne peut parler d'intrusion d'un enfant dont on connaissait l'existence. Quant aux intérêts patrimoniaux de la famille légitime, ils sont suffisamment sauvegardés par l'article 758, alinéa 2, du Code civil selon lequel l'enfant naturel en concours avec des enfants légitimes n'a droit qu' « à la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eut été légitime ».

2° En revanche, les reconnaissances antérieures au mariage ne sont pas soumises au régime de l'article 337, même si cette reconnaissance avait été cachée au conjoint. Ce système est fort contestable, car si la reconnaissance antérieure au mariage est demeurée secrète, ou se trouve dans les mêmes conditions qu'en cas de reconnaissance faite pendant le mariage ; le souci de protection de la famille légitime s'impose également dans cette hypothèse. Logiquement, l'article 337 devrait donc s'appliquer lorsque la reconnaissance antérieure a été cachée au conjoint.

3° L'article 337 ne s'applique pas davantage aux reconnaissances ayant eu lieu postérieurement à la dissolution du mariage. On considère qu'il ne pourrait plus y avoir fraude puisque le mariage est dissous. En réalité, exclure l'application de l'article 337 pour les reconnaissances postérieures à la dissolution du mariage, c'est faciliter la fraude : l'auteur de l'enfant privera la famille légitime, après coup, grâce au caractère déclaratif de la reconnaissance, des attributs auxquels elle pouvait normalement s'attendre, ce qui est fondamentalement contraire à l'esprit de l'article 337. Cet article devrait donc jouer dans les cas où l'existence d'un enfant naturel a été cachée par son auteur au cours du mariage.

Si donc l'on voulait donner à l'article 337 un champ d'application logique, il faudrait l'étendre assez considérablement. Mais cette extension aurait pour résultat d'aggraver encore la situation de l'enfant naturel dont par ailleurs on recherche en droit positif à atténuer l'injustice.

Ainsi s'expliquent les tendances récentes de *la jurisprudence* qui, loin de chercher à étendre le champ d'application de l'article 337, essaye de le rétrécir le plus possible.

C'est ainsi que, par l'arrêt Mauny rendu le 26 mars 1968, la Cour de cassation a opéré un remarquable revirement de sa jurisprudence constante concernant l'article 337, en décidant que cet article ne devait s'appliquer qu'en cas de reconnaissance *volontaire* de l'auteur de l'enfant et non en cas de déclaration judiciaire de filiation. On ne peut mieux faire que de citer le passage consacré à cet arrêt dans le rapport annuel publié par la Cour de cassation :

« La jurisprudence traditionnelle donnait à cet article une interprétation telle qu'il s'appliquait aussi bien à la reconnaissance judiciaire qu'à la reconnaissance volontaire. Et elle s'appuyait notamment sur cette idée qu'une reconnaissance ne pouvait pro-

duire des effets différents selon la forme suivant laquelle elle était intervenue.

Par un arrêt du 26 mars 1968 (Bull. 1968 I, n° 110, p. 87) la Cour a décidé que « la disposition exceptionnelle de l'article 337 du Code civil qui restreint les droits des enfants naturels, ne peut pas être appliquée hors de l'hypothèse expressément prévue par lui, de l'enfant qui, né de l'un des époux avant le mariage, a fait l'objet, au cours du mariage, d'une reconnaissance volontaire de cet époux ».

M. le professeur André Rouast a pu dire de cet arrêt (J. C. P. 1968 11.15.509) qu'il « demeurera célèbre dans les annales judiciaires » comme un « remarquable revirement de jurisprudence ».

Il nous paraît surtout que ses conséquences doivent être soulignées. M. le professeur Malaurie (D. 1968, 485) observe qu'il a pour effet, assez paradoxalement, de soumettre l'enfant naturel qui a été volontairement reconnu à un statut plus rigoureux que celui dont la filiation a été judiciairement établie, qu'en définitive l'article 337 « paraît aujourd'hui... à l'opinion populaire... complètement arbitraire » et qu'il appartient au législateur de revoir l'ensemble des règles sur la filiation naturelle. Et, se rencontrant avec lui, M. le professeur Rouast conclut le commentaire précité comme suit : « Il reste à souhaiter, pour achever la réforme, que la disposition de l'article 337, applicable au cas de reconnaissance, soit elle-même supprimée par voie législative ». (1).

Quant à la justification donnée dans l'arrêt Mauny de ce revirement, elle était basée sur le fait que l'auteur de l'enfant auquel est imposé un lien de parenté que lui-même ne voulait pas établir n'est pas coupable de fraude à l'égard de sa famille légitime. Mais a-t-on songé aux manœuvres auxquelles peut alors se livrer l'auteur de l'enfant naturel pour tourner les dispositions de l'article 337 ? Il peut en effet aider l'enfant à obtenir gain de cause dans la recherche de sa paternité. Ainsi l'article 337 ne s'appliquera pas. On ne peut pourtant imaginer une fraude plus caractérisée des droits de la famille légitime. Dans la logique de la protection instituée par l'article 337, l'arrêt Mauny prête donc à la critique ; il ne se justifie que dans la mesure où il restreint considérablement le domaine d'application d'une disposition jugée inique.

(1) Rapport de la Cour de cassation, année judiciaire 1968-1969, p. 10 et 11.

Au surplus d'autres arguments annexes pourraient être invoqués à l'encontre de l'article 337. En particulier, cet article peut devenir une arme aux mains de l'auteur de l'enfant naturel, destinée à réduire les droits de celui-ci, alors que les seuls bénéficiaires de l'article devraient être le conjoint de l'auteur et les enfants légitimes. En outre la protection de l'article 337 ne s'étend pas à tous les ayants droit qui, dans la succession de leur auteur, sont assimilés à des enfants légitimes, c'est-à-dire aux enfants légitimés et aux enfants adoptés, ni aux enfants légitimes nés d'un autre mariage postérieur à la naissance de l'enfant naturel.

En dehors de ces critiques qui concernent les unes et les autres le champ d'application de l'article 337, un argument de fond vient militer en faveur de la suppression de cet article. Il devient de plus en plus difficile d'accepter qu'un enfant naturel soit privé de ses droits successoraux déjà minimes pour la simple raison qu'il a été reconnu pendant le mariage de son auteur. Le droit ne saurait faire oublier cette injustice et cette inégalité au regard des enfants naturels reconnus avant ou après le mariage.

Pour toutes ces raisons on ne peut donc que se féliciter de la suppression de l'article 337 à la fois injuste et incohérent, telle qu'elle a été proposée par nos collègues députés MM. Foyer et Mazeaud.

*
* *

Mais lors des débats devant la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a été proposé un amendement tendant à utiliser la place laissée vide dans le Code civil pour y introduire une disposition totalement nouvelle dans notre droit visant à instituer un nouveau régime de la reconnaissance maternelle des enfants naturels.

Cette nouvelle disposition qui a finalement été votée consiste à supprimer l'exigence légale d'une reconnaissance distincte de la part de la mère naturelle, au motif que cette loi est incomprise et ignorée, et à subordonner à la simple indication du nom de la mère dans l'acte de naissance l'établissement du lien de filiation.

Cette nouvelle règle qui modifie radicalement le régime actuel, demande un examen extrêmement attentif.

DEUXIEME PARTIE

Le nouvel article 337.

Le nouvel article 337, qui bouleverse notre droit d'une façon complète et qui rompt avec une très longue tradition, serait, on s'en aperçoit très vite, la source de nombreuses difficultés. Votre Commission s'est livrée à un examen attentif des divers arguments qui pouvaient être invoqués pour ou contre une pareille innovation, examen dont elle se doit de rendre compte ici.

A. — LES ARGUMENTS FAVORABLES

Ils sont au nombre de trois principaux :

- l'existence d'une convention internationale ;
- le manque d'information des mères naturelles ;
- l'existence d'une nouvelle législation sur l'adoption.

1. *Existence d'une convention internationale.*

C'est le 12 septembre 1962 qu'a été signée à Bruxelles par l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie une convention selon laquelle lorsqu'une personne est désignée dans l'acte de naissance d'un enfant naturel comme étant la mère de ce dernier, la filiation maternelle est établie par cette désignation. Un projet de loi avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de ladite Convention. Mais devant les résistances qui se firent alors jour et les difficultés qu'une telle règle aurait suscitées au regard du droit de l'adoption alors en vigueur, le Gouvernement résolut de n'en pas demander le vote immédiat.

Cette absence de ratification serait la source de difficultés de droit international privé du fait que d'autres pays européens, tels la Suisse, l'Allemagne, les Pays-Bas comprennent déjà dans leur

système de droit un tel mode d'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels. L'uniformisation législative aurait l'avantage de supprimer des conflits de lois qui dans certains cas peuvent aller jusqu'à rendre l'enfant apatride.

2. *L'ignorance des mères naturelles.*

On a fait valoir à l'appui du changement de législation envisagé que, surtout dans le passé, la nécessité d'une reconnaissance expresse pour établir la filiation était ignorée de beaucoup de mères naturelles qui croyaient que la déclaration de leur état civil dans l'acte de naissance suffisait pour établir la filiation à l'égard de leur enfant. Mais ceux-ci ne sont légalement que des étrangers à l'égard de leur mère et se trouvent privés en particulier de tout droit successoral. C'est pour régler ces cas très dignes d'intérêt que l'article 2 de la proposition de loi prévoit son application aux enfants nés antérieurement à son entrée en vigueur.

3. *L'existence d'un nouveau droit de l'adoption.*

Les réticences manifestées au moment du dépôt du projet de loi de ratification venaient en grande partie du fait que la législation ne permettait que difficilement l'adoption et à plus forte raison la légitimation adoptive lorsqu'une filiation était établie.

Cette objection tomberait dès lors que la loi du 11 juillet 1966 permet l'adoption d'enfants dont la filiation est établie, soit que les parents consentent eux-mêmes à l'adoption, soit qu'une déclaration judiciaire d'abandon vienne mettre un terme à un désintérêt total de plus d'un an et permettre l'adoption plénière.

Tels sont les principaux arguments qui militent en faveur de la proposition de loi. Mais une étude plus approfondie faite surtout sous l'angle de l'intérêt des mères naturelles et des enfants montre que ces arguments n'ont qu'une valeur relative et que, par ailleurs, la reconnaissance du nouveau principe présenterait de très nombreux inconvénients.

B. — LES ARGUMENTS DÉFAVORABLES

La première constatation que l'on peut faire porte sur la ratification, dans les divers pays signataires, de la Convention de Bruxelles. On s'aperçoit que parmi les pays qui ont signé la

Convention, seuls l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie l'ont ratifiée. La Belgique et l'Italie en particulier qui ont comme en France une longue tradition juridique en ce qui concerne la reconnaissance des enfants naturels, n'ont pas ratifié la Convention. L'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse avaient depuis fort longtemps un régime juridique de la filiation des enfants naturels conforme à la Convention. La ratification n'entraînait donc pour eux aucune modification de leur droit interne. Dans ces conditions la nécessité d'une harmonisation de notre droit avec la Convention apparaît déjà moins impérieuse.

L'argument tiré de l'ignorance des mères naturelles de la nécessité d'une reconnaissance n'est pas non plus entièrement valable, du moins pour le présent. En effet, si en 1925 le nombre d'enfants illégitimes non reconnus était de 53.286 sur un total 66.068 enfants, en 1966 les chiffres sont les suivants : sur 51.200 naissances naturelles, 47.512 ont fait l'objet d'une reconnaissance. 3.688 enfants seulement, soit 7,2 %, n'ont pas été reconnus. On peut difficilement soutenir dans ces conditions que la nécessité d'une reconnaissance pour établir la filiation soit méconnue. Dans la mesure d'ailleurs où cette formalité est nécessaire pour que la mère bénéficie des diverses prestations de sécurité sociale, celle-ci ne peut plus être ignorante. Alors, peut-on légiférer uniquement pour des situations passées ?

Au reste, l'adoption de la nouvelle législation présenterait de nombreux inconvénients dont voici les principaux :

a) Le droit français a toujours considéré que l'établissement d'une filiation naturelle exigeait, de la mère comme du père, une manifestation de volonté traduite dans un acte distinct de l'acte de naissance bien que pouvant lui être concomitant : la « reconnaissance ». L'adoption de la nouvelle disposition introduirait une inégalité flagrante entre les deux auteurs ;

b) Si la proposition de loi venant de l'Assemblée était adoptée, il en résulterait que, pour les naissances naturelles, la reconnaissance maternelle aurait presque toujours lieu avant la reconnaissance paternelle avec les conséquences qu'une telle primauté dans le temps aurait sur l'attribution de *la puissance paternelle* : celle-ci serait le plus souvent donnée à la mère.

Il en serait de même pour le *nom* ; c'est le nom de la mère qui serait donné à l'enfant. Or, l'intérêt de celui-ci n'est-il pas de porter, non pas le nom de sa mère naturelle, mais celui de son père naturel dans la mesure où, de cette façon, la situation de l'enfant naturel est mieux assimilée à celle de l'enfant légitime ?

c) La possibilité qu'a théoriquement la mère de s'opposer à ce que son nom figure dans l'acte de naissance de l'enfant est illusoire. En fait, les maternités font pression sur la future mère pour qu'elle donne son état civil, faute de quoi aucun remboursement ne pourrait avoir lieu de la part de la Sécurité sociale. Ensuite, au moment de la naissance, le nom de la mère sera le plus souvent porté dans la déclaration de naissance, et la filiation ainsi établie, sans que celle-ci ait été consultée. A moins que la mère n'ait expressément demandé le secret, la déclaration de naissance sera faite en l'absence de toute manifestation de volonté de la mère. La conséquence, certes paradoxale, mais que l'on ne saurait passer sous silence, de ce nouveau régime, serait l'augmentation du nombre des naissances secrètes.

d) L'établissement d'un lien de filiation quasi-automatique est nuisible à l'enfant : la seule garantie qui existe pour l'enfant naturel est l'engagement volontaire que prennent vis-à-vis de lui son père et sa mère d'assumer complètement leur paternité et leur maternité. La reconnaissance est l'acte par lequel se traduit cet engagement, acte positif auquel la mère devra nécessairement réfléchir. Il apparaît dangereux de conférer à la mère tous les droits que comporte la reconnaissance sans qu'elle les ait expressément voulus, et plus encore, de lui donner pour son enfant l'exercice du droit de la puissance paternelle alors qu'en réalité elle le rejette.

En second lieu, l'adoption des enfants naturels qui ne seront pas réellement acceptés par leur mère sera, en fait, très difficile, même avec la nouvelle législation. Ils ne pourront être adoptés que dans deux cas :

— si la mère consent à son adoption, ce qu'elle ne fera pas immédiatement même si elle ne veut à aucun prix de l'enfant, soit par peur, soit par un manque d'information qui nuit actuellement beaucoup à l'utilisation de cette procédure ;

— si la mère se désintéresse complètement de l'enfant. Mais la procédure de déclaration d'abandon prévue par l'article 350 de la loi sur l'adoption n'a pas, dans l'état actuel des choses, les effets que l'on a tendance à lui attribuer. Il faut compter au minimum une période de deux ans avant que la situation juridique de l'enfant puisse être tranchée par le tribunal ; deux ans pendant lesquels aucune solution définitive ne pourra être apportée à sa situation. Ceci amènerait une augmentation du nombre des enfants abandonnés de fait dans les services de l'aide sociale à l'enfance sans pouvoir être immatriculés comme pupilles de l'Etat.

*

* *

Le choix entre la solution actuelle et la solution proposée doit être déterminé en fonction de l'intérêt de l'enfant et aussi de l'intérêt de la mère. *L'intérêt de l'enfant naturel* est de trouver un foyer stable le plus vite possible. On peut penser que si la mère n'est pas vraiment décidée à le lui donner, c'est-à-dire si elle hésite à le reconnaître au moment de la naissance, il vaut mieux pour l'enfant que sa filiation ne soit pas établie afin qu'une adoption puisse intervenir rapidement. L'intérêt de l'enfant, c'est donc la reconnaissance par une véritable manifestation de volonté de la mère et non par la reconnaissance automatique.

L'intérêt de la mère naturelle semble tout de même bien être d'avoir la possibilité d'exercer son libre arbitre et, tout comme le père, la liberté de prendre ou de ne pas prendre la responsabilité de sa maternité. Il ne semble pas que la reconnaissance automatique soit de nature à amener les mères naturelles à conserver un enfant qu'elles renient. L'instinct maternel ne peut jouer librement étant donné les conditions morales, matérielles et sociales dans lesquelles ces femmes sont, la plupart du temps, placées. Si la maternité constitue, de par la nature, un fait notoire et certain à la différence de la paternité, ce n'est pas une raison suffisante pour faire supporter à la mère tout le poids de ce qui est encore considéré comme une faute, alors que la responsabilité en est double ; elle ne doit la supporter que si elle l'accepte.

*

* *

Toute considération de fond mise à part, votre Commission des Lois pense que la situation des enfants naturels ne peut être aussi profondément modifiée hors du cadre d'un réexamen global de la filiation naturelle. Le droit de la filiation naturelle tel qu'il est défini dans le Code civil ne correspond évidemment plus à l'état des mœurs. La nécessité d'une réforme d'ensemble n'échappe plus à personne. Alors il conviendra de se demander s'il faut instituer un régime nouveau de la reconnaissance des enfants naturels. Il serait vain de voter maintenant une modification qui sera appelée à être remise en cause sous peu de mois. Au demeurant, le nouveau droit de l'autorité parentale sur lequel le Parlement va avoir à se pencher bientôt aura sans doute une influence sur le problème de la reconnaissance des enfants naturels. Il est donc de bonne technique législative d'attendre au moins que les règles nouvelles soient fixées.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Lois vous propose, dans l'immédiat, de vous en tenir à la suppression de l'article 337 du Code civil et aux mesures transitoires dont cette suppression a été assortie lors des débats devant l'Assemblée Nationale.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui suivent, votre Commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

L'article 337 du Code civil est abrogé.

Art. 2 (nouveau).

Amendement : supprimer cet article.

Intitulé de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi tendant à abroger l'article 337 du Code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 337 du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 337. — L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance vaut reconnaissance. »

Art. 2 (nouveau).

Hors les cas où l'enfant a été adopté ou placé en vue de l'adoption, les dispositions du nouvel article 337 du Code civil sont applicables aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, le lien de filiation ainsi établi n'emportera pas de changement quant au nom de l'enfant et à l'attribution de la puissance paternelle ; il ne pourra non plus être invoqué dans les successions déjà ouvertes, ou au préjudice de donations déjà acquises.

Art. 3 (nouveau).

Les reconnaissances visées dans l'ancien article 337 du Code civil, lorsqu'elles avaient été faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, produiront leur plein effet à la date de cette entrée en vigueur.

Les enfants ainsi reconnus ne pourront, néanmoins, se prévaloir de leurs droits dans des successions déjà ouvertes, ni au préjudice de donations acquises au conjoint ou aux enfants légitimes.